



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9 rue Nina Simone, BP 34112 – 44041 NANTES CEDEX 01, représentée par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE, dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de services immobiliers du 31 décembre 2025 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société EFFIA CONCESSIONS au capital de 8 015 00,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n°387 921 281, dont le siège est situé 20 Rue Hector Malot à PARIS (75012), représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Michel ARCHAMBAULT, domicilié 14 Rue Benoit Malon à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), né le 7 mai 1969 à MONTBELIARD (25200), en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 750 m² de terrain nu sur le site de BREST GARE, Place du 19ème Régiment d'Infanterie à BREST (29200) et repris au cadastre de ladite commune sous le n° 290p de la Section BP.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	X
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	X
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	X
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit.

En l'espèce, l'OCCUPANT est une filiale du groupe SNCF. Dans ce contexte spécifique, la mise en concurrence n'est pas justifiée.

Les travaux relatifs au Pôle d'Echanges Multimodaux et à l'aménagement de la nouvelle ligne de tramway ont entraîné une réduction du nombre de places de stationnement en gare de BREST. Afin de compenser cette diminution et en accord avec BREST METROPOLE, il a été décidé de mettre à disposition, sur le BIEN objet des présentes, environ trente (30) places de stationnement destinées à un usage de stationnement longue durée.

Dans ce contexte, les PARTIES ont signé le 28 mai 2026 une première convention d'occupation temporaire n°777016 portant exclusivement sur la « phase travaux » du projet, afin de permettre à l'OCCUPANT de réaliser les aménagements nécessaires à l'accueil des usagers abonnés.

À l'issue de cette « phase travaux », les PARTIES ont convenu de conclure une seconde convention d'occupation temporaire subséquente pour la « phase exploitation » du projet. Ainsi, les présentes ont pour objet de définir les modalités d'occupation de la « phase d'exploitation ».

La présente convention est conclue pour une durée de **TROIS (3) ans**, à compter rétroactivement du **22 juin 2026** au profit de **La Société EFFIA CONCESSIONS**. La date de la fin de la convention est fixée au **21 juin 2029**.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : M. Renaud PENAUD/ Courriel : ext.romain.penaud@sncf.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizen, 3, Contour de la Motte, 35044 Rennes

Téléphone : 02 23 21 28 28

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr